

VD_OMNI PS.2007.0110 vom 20. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0110

FR: VD_OMNI PS.2007.0110 du 20 décembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0110 del 20 dicembre 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Vevey, Office régional de placement de la Riviera | Une réduction du forfait mensuel de 25% pendant un an est disproportionnée quand bien même la bénéficiaire, chômeuse de longue durée, a commis une faute grave en refusant un emploi convenable. Réduction portée à 25% pendant 6 mois.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 40 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la personne au bénéfice du revenu d'insertion est tenue de collaborer avec l'autorité d'application (al. 1^{er}) et doit tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie (al. 2). L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations qui sont liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1^{er}), en particulier qu'un manque de collaboration de l'intéressé, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 44 du règlement d'application de cette loi (RLASV; RSV 850.051.1) précise que ce n'est qu'après un avertissement écrit et motivé que l'autorité d'application peut réduire le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion, en particulier lorsqu'il refuse une mesure d'insertion, ou ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ou ne respecte pas le contrat d'insertion sans motif valable. La mesure de la réduction du RI est réglée à l'art. 45 RLASV, alors que les comportements pouvant donner lieu à pareille sanction ont été précisés par directive du SPAS du 15 novembre 2005, qui retient notamment le fait de limiter ses offres d'emploi sans motif valable ou de refuser un emploi réputé convenable au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0).

E. 2

L'obligation qui incombe au bénéficiaire de l'aide sociale de diminuer sa prise en charge par la collectivité et d'accepter de ce fait le travail convenable qui lui est proposé est également consacrée en droit de l'assurance-chômage, auquel il peut être renvoyé (art. 17 al. 3 LACI). Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 16 LACI, lequel définit le caractère non convenable d'un emploi, les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsqu'un assuré ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références ; DTA 1999 n° 33 p. 196 consid. 2 ; Boris Rubin, Commentaire de la LACI, ch. 5.8.7.4.4). En pareille

hypothèse, examinant l'ensemble des circonstances du cas concret, le Tribunal administratif vérifie d'abord si l'emploi proposé peut être qualifié de convenable, puis si on peut considérer que l'intéressé a refusé un tel emploi, enfin s'il n'existe aucun motif qui puisse justifier le refus de cet emploi (arrêts PS.2001.0065 du 16 octobre 2001, PS.2000.0159 du 19 mars 2001).

E. 3

En l'espèce, le travail proposé était convenable tant en terme de domaine d'activité que de salaire. L'activité correspondait aux aspirations de la recourante qui, après avoir suivi une formation de base de vendeuse en boucherie, souhaitait réorienter sa carrière dans le sens du travail offert. Quant au salaire mensuel, fixé à 3'800 francs brut, s'il est effectivement peu élevé pour un emploi de secrétaire marketing, il ne saurait rendre l'emploi non convenable: on rappelle que l'intéressée ne disposait pas d'une formation achevée dans le domaine - raison pour laquelle on lui demandait de compléter celle-ci - et qu'elle n'avait quasiment aucune expérience professionnelle utile au poste. Ce salaire est par ailleurs nettement supérieur au montant de l'aide financière qui se montait à 1'957 francs par mois, forfait et loyer compris. Les pièces du dossier démontrent par ailleurs sans ambiguïté que c'est bien la recourante qui a refusé, contre l'avis de son conseiller ORP et de son assistant social, l'emploi proposé, le futur employeur étant pour sa part prêt à l'engager. Certes les conditions d'engagement avaient été modifiées, le salaire étant réduit de 4'100 à 3'800 francs compte tenu du fait que la recourante n'était pas en mesure de suivre les cours CIM. Ces modifications ne changent cependant pas le fait que c'est bien la recourante qui a refusé l'emploi, puis provoqué son non engagement, d'une part en demandant un salaire de 4'200 francs, d'autre part en rendant une réponse tardive à l'employeur. En d'autres termes, elle ne demandait pas simplement à celui-ci de respecter les conditions de salaire telles qu'initialement discutées, mais d'augmenter celui-ci. Or, chômeuse de longue durée et ne remplissant pas toutes les qualifications requises pour le poste, elle aurait dû réaliser qu'elle n'était pas en position de "renégocier" ses conditions d'engagement. Quant à l'exigence de suivre un cours de marketing, force est de constater qu'il ne s'agissait pas d'une modification des conditions d'engagement dès lors que ce cours était prévu déjà lors des discussions avec Formation-Conseil. Le fait que ce cours ne soit finalement pas pris en charge par l'ORP n'en fait pas une condition nouvelle de la part de l'employeur qui a simplement demandé que les conditions posées à l'engagement de la recourante, tels que décrits dans le projet de Formation-Conseil, soient respectées. La question qui demeure est celle de savoir si compte tenu du fait qu'elle devait financer elle-même son cours de marketing, la recourante était fondée à refuser l'offre d'emploi. Tel n'est pas le cas. En effet, bien que la charge financière du cours marketing eut été élevée compte tenu de son budget, la recourante, sans emploi depuis cinq ans, aurait dû faire les efforts personnels et financiers nécessaires pour obtenir cet emploi, notamment en sollicitant un arrangement de paiement; or, elle n'a pas démontré avoir effectué de telles démarches. En lieu et place, elle a attendu de son futur employeur qu'il fasse lui-même ces efforts. Or, non seulement celui-ci lui offrait l'opportunité de forger son expérience dans un domaine peu pratiqué jusque là, mais était également disposé à participer au remboursement du cours de marketing après sa première année d'activité au sein de l'entreprise. Compte tenu de sa situation, la recourante, à qui on offrait déjà les cours d'anglais et de comptabilité, avait une chance unique de se réinsérer dans un domaine qui convenait à ses attentes personnelles et de sortir du système d'aide sociale. L'autorité intimée n'a en conséquence pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en estimant que le comportement de la recourante constituait un grave manquement à son obligation de

diminuer sa prise en charge.

E. 4

Justifiée dans son principe, la sanction ne l'est pas nécessairement dans sa quotité. a) Le tribunal de céans a précisé dans un arrêt déjà ancien les conditions à observer en cas de sanctions, suppressions ou diminutions de l'aide sociale (PS 1994/0263 du 14 septembre 1994, consid. 1). Il s'est exprimé en ces termes : " Le refus de l'aide sociale, quoique prévu expressément par la LPAS, notamment en cas de violation de l'obligation de renseigner, n'en demeure pas moins soumis aux strictes conditions régissant de manière générale une atteinte à un droit fondamental; une telle atteinte doit non seulement avoir une base légale suffisante, mais encore correspondre à un intérêt public prédominant, être proportionnelle et sauvegarder le contenu essentiel du droit fondamental (Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, 1993, p. 88). Ainsi, quel que soit le manquement reproché au bénéficiaire de l'aide sociale, on ne saurait le priver de ce qui est nécessaire pour assurer la vie physique (nourriture, vêtements, logement et traitement médical) et qui constitue un noyau intangible (Müller, Elemente einer schweizerischen Grundrechtstheorie, Berne, 1982, p. 141). A ainsi été qualifiée de discutable ("fragwürdig") une décision rendue le 7 décembre 1988 par la Commission cantonale de recours en matière de prévoyance et d'aide sociales qui avait supprimé avec effet immédiat toutes prestations en faveur d'un bénéficiaire de l'aide sociale (Coullery, Das Recht auf Sozialhilfe, thèse, Berne, 1993, p. 100, n. 372). Le refus ou la suppression de l'aide sociale ne peut donc porter que sur des prestations excédant les besoins vitaux (Wolffers, op. cit., p. 168; Coullery, op. cit., p. 100), telles l'aménagement du logement, l'accès aux médias, les transports, l'éducation, les assurances, la satisfaction des besoins individuels (Wolffers, op. cit., p. 86). Encore faut-il pour prendre une telle sanction que l'autorité s'en tienne aux principes généraux de l'activité administrative et s'abstienne d'une décision arbitraire, ne respectant pas l'égalité de traitement ou le principe de la proportionnalité; elle s'assurera que l'administré à sanctionner est en mesure de se procurer par ses propres forces ce dont il a besoin (JAB 1988, p. 35)". Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: CSIAS) tentent de préciser dans une certaine mesure la portée du principe de proportionnalité en cette matière. Elles indiquent que les réductions suivantes sont possibles de façon graduée et en les combinant : - refus d'accorder, réduction ou annulation de prestations circonstanciées; refus d'accorder, réduction ou annulation du forfait II pour l'entretien, la première fois pour une durée allant jusqu'à douze mois, après réexamen approfondi, pour une nouvelle période maximale de douze mois; - réduction enfin du forfait I d'un maximum de 15% pour une durée allant jusqu'à six mois au maximum, cela si des motifs particuliers de réduction sont constatés (manquement grave aux devoirs, obtention illégale de prestations dans des cas particulièrement graves, récidive). Au surplus, selon les normes CSIAS, des réductions plus étendues seraient sans fondement, voire contraires à la garantie du minimum d'existence. Selon Charlotte Gysin (Der Schutz des Existenzminimums in der Schweiz, Bâle 1999, p. 128 ss), ces normes concrétisent de manière adéquate le principe de la proportionnalité. S'agissant de ce dernier principe, Wolffers (op. cit., p. 114 et 168 s.) rappelle en outre que l'aide ne doit pas être refusée purement et simplement au motif que la détresse sociale de l'intéressé est due à sa propre faute (op. cit., p. 167), étant admis en revanche qu'une réduction est possible à cet égard. b) Le tribunal de céans a ainsi jugé qu'une suppression du forfait II de l'aide sociale durant deux mois à l'encontre d'un assuré ayant commis des manquements répétés et ayant déjà été sanctionné par le passé n'était pas une sanction excessive (PS.2005.0139 du 18 octobre 2006). Il a de même jugé qu'une suppression du

forfait II pendant six mois était justifiée à l'égard d'un couple ayant dissimulé un compte bancaire et des revenus d'un travail exercé pendant plus de deux mois, leur manque de collaboration ayant par ailleurs déjà été sanctionnée (PS.2005.0106 du 30 juin 2006) et à l'égard d'un bénéficiaire dont le manque de collaboration était patent, qui avait dissimulé des revenus, utilisé certains montants alloués par l'aide sociale à d'autres fins et dont le comportement s'était montré menaçant, injurieux, agressif et dangereux (PS.2003.0111 du 21 avril 2006). c) En l'espèce, en réduisant le forfait mensuel du RI de 25% pendant un an, sanction qui équivaut à la suppression du forfait II et à la réduction de 15% du forfait I alloués sous l'empire de la LPAS en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, l'autorité intimée a infligé à la recourante le maximum de la sanction pouvant être infligée. Or, si la recourante a effectivement commis une faute grave, on ne peut retenir aucune récidive à son égard; à teneur de son dossier auprès de l'ORP, elle a au contraire fait preuve d'une bonne collaboration par le passé et a effectué, de 2003 à 2007, les recherches d'emploi nécessaires. Elle n'a en outre pas cherché à dissimuler les motifs de son refus d'accepter l'emploi proposé. Eu égard à la jurisprudence précitée, la sanction infligée apparaît ainsi disproportionnée par rapport à la faute de la recourante. Eu égard à l'ensemble des circonstances du cas, le Tribunal fixera la réduction du forfait mensuel du RI à 25% pendant six mois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.